

PAR COURRIEL

Québec, le 30 janvier 2020

N/Réf. : 133967

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information adressée au ministère de la Sécurité publique (MSP), le 25 novembre 2019, visant à obtenir :

« Tous documents (politiques, procédures, rapports, correspondance, processus, rapports, etc.) liés à la gestion des personnes arrêtées dans le cadre des événements du G7 s'étant tenu au Québec en juin 2018 et transférées au Centre de détention de Québec (Orsainville) notamment et sans restreindre » les points ci-dessous.

1. À l'admission;
2. À la détention;
3. À la communication avec les avocat/e/s
3.1 : il y avait-il une « procédure » particulière afin que les détenu/e/s puissent communiquer avec un/e avocat/e/s de leur choix n'ayant pas de ligne téléphonique fixe? Si oui, copie des documents explicatifs;
4. Au transport des détenu/e/s;
5. Au processus de vidéo-comparution;
6. À la libération;
7. À l'accès aux biens;
8. Nombre de personnes incarcérées (hommes / femmes);
9. Les budgets investis;
10. Les données quantitatives sur le personnel de sécurité et le déploiement des ressources supplémentaires.

... 2

Au terme de nos recherches, nous accédons à votre demande en vous apportant les précisions qui suivent.

Points 1, 2, 3 et 5

Les documents demandés sont déjà disponibles sur notre site Web sous la rubrique *Accès à l'information et protection des renseignements personnels* sous *Consultez les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès* comme suit :

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2019/129686.pdf

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2018/127354.pdf

Points 4, 6 et 7

Nous vous informons qu'aucun document n'a été répertorié répondant à l'objet de vos demandes aux points 4, 6 et 7, et ce, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après nommée Loi sur l'accès).

Point 8

Nous vous informons que 10 personnes ont été incarcérées dont huit (8) hommes et deux (2) femmes.

Points 9 et 10

Le MSP a réclamé au gouvernement du Canada la somme de 134 755 \$, soit 22 428 \$ en fonctionnement et 112 327 \$ en rémunération. Ces données sont tirées du *Rapport d'activités dans le cadre de l'entente de financement des coûts de sécurité du Sommet des leaders et de la réunion ministérielle du G7 de 2018*. Ce document est déjà disponible sur notre site Web à l'endroit suivant :

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2019/130570.pdf

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2019/130570_documents_transmis.pdf

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Carole Rocheleau

p. j. Article de la Loi sur l'accès
Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.